

Le débroussaillage par les particuliers

Le code forestier impose le débroussaillage, par les particuliers, de leurs propriétés pour lutter contre les incendies de forêt, dans les zones sensibles au risque d'incendie. Ce débroussaillage s'effectue sous le contrôle du maire.

La commune peut pourvoir d'office aux travaux de débroussaillage. Sans préjudice des dispositions de l'article du Code général des collectivités locales, qui disposent que le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale, doit assurer la sécurité et la salubrité publique. Si le propriétaire n'exécute pas les travaux de débroussaillage prescrits, la commune y pourvoit d'office, après une mise en demeure du propriétaire non suivie d'effet à la charge de celui-ci (article L.322.4 du code forestier).

En cas de carence du maire, le préfet se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat.

Le non respect des obligations de débroussaillage par le propriétaire est sanctionné.